



Le Roeulx

Délibération du Conseil communal - Séance du 17 mars 2025

Taxe sur la demande de changement de nom - Exercices d'imposition 2025 à 2031

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre – Présidente ;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE,
Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins ;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS ;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS,
Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES,
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,
Monsieur Bruno RAVALDI, Madame Mélanie COUSIN, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers ;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale ;

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu l'article 7 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ,

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux Officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ,

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'Officier de l'Etat civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que *« Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune »* ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ,

Attendu qu'il est raisonnable de fixer la taxe à un montant de 592,95 euros ,

Que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil ;

Qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 592,95 euros n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21 février 2025 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons citoyens,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2025 à 2031, une taxe communale sur la demande de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier

Article 3

La taxe est fixée à 592,95 euros par demande de changement de nom.

La taxe est réduite à 50,00 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un Tribunal civil

Article 4

La taxe est payable au comptant ou par voie électronique contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roeulx, représentée par le Collège communal, dont les bureaux sont établis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.297.017*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.*
- *Catégorie(s) de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification du(des) contribuables et des codébiteurs éventuels, données financières*
- *Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Marjorie REDKO

La Bourgmestre – Présidente,

Virginie KULAWIK

Pour expédition conforme, délivré le 18 mars 2025

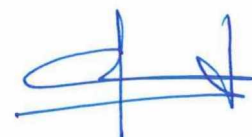
La Directrice générale,



Marjorie REDKO



La Bourgmestre,



Virginie KULAWIK